

STATUTS

CHAPITRE II – LES MEMBRES

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
2.1 CONDITIONS D'ADMISSION		
Pour être admise à titre de membre du Syndicat, toute personne employée par le gouvernement du Québec et toute personne non régie par <i>la Loi sur la fonction publique</i> doit :		
a) signer une carte d'adhésion au Syndicat et avoir payé personnellement le droit d'entrée équivalant au montant prévu au Code du travail;	a) signer une carte formule d'adhésion au Syndicat et avoir payé personnellement le droit d'entrée équivalant au montant prévu au Code du travail;	a) signer une formule d'adhésion au Syndicat et avoir payé personnellement le droit d'entrée équivalant au montant prévu au Code du travail;
b) payer la cotisation syndicale prévue aux <i>Statuts</i> ou en être exonérée en vertu de l'article 2.3 des <i>Statuts</i> ;		
c) être d'accord avec la mission du Syndicat;	c) être d'accord avec Adhérer à la mission et à la déclaration de principe du Syndicat;	c) Adhérer à la mission et à la déclaration de principe du Syndicat;
2.2 APPARTENANCE À UNE UNITÉ D'ACCREDITATION	2.2 APPARTENANCE À UNE UNITÉ D'ACCREDITATION	2.2 APPARTENANCE À UNE ACCRÉDITATION
Le personnel régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> appartient à l'unité d'accréditation à laquelle correspond ses corps d'emploi.	Le personnel régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> appartient à l' unité d'accréditation à laquelle correspond ses corps d'emploi.	Le personnel régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> appartient à l'accréditation à laquelle correspond ses corps d'emploi.
Le personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> appartient à l'unité d'accréditation correspondant à son employeur.	Le personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> appartient à l' unité d'accréditation correspondant à son employeur.	Le personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> appartient à l'accréditation correspondant à son employeur.
2.3 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE		
Une personne continue à exercer tous ses droits à titre de membre du Syndicat, conformément à l'article 4.3.1. De plus, elle est exonérée du paiement de la cotisation		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
syndicale dans les circonstances décrites en a), b), c), f) et g) :		
a) lorsqu'elle est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement conformément aux dispositions de la convention collective traitant des droits parentaux;		
c) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement n'excédant pas douze (12) mois;	c) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement n'excédant pas douze (12) mois; et la prolongation de celui-ci;	c) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement n'excédant pas douze (12) mois et la prolongation de celui-ci;
d) lorsqu'elle bénéficie d'un congé sans traitement pour occuper une fonction syndicale à plein temps;		
e) lorsqu'elle est élue à un poste de représentant régional ou à l'Exécutif national, et ce, tant que la personne est réélue à ce poste;		
Malgré ce qui précède, une personne élue en provenance d'une accréditation dont le SFPQ perd la représentation ne conserve plus son statut de membre.	Malgré ce qui précède, une personne élue en provenance d'une accréditation dont le SFPQ perd la représentation ne conserve plus son statut de membre- sauf si cette personne a coupé son lien d'emploi ou a démissionné de son lien d'emploi;	Malgré ce qui précède, une personne élue en provenance d'une accréditation dont le SFPQ perd la représentation ne conserve plus son statut de membre, sauf si cette personne a démissionné de son lien d'emploi;
f) lorsqu'elle possède un droit de rappel avec maintien du lien d'emploi conformément à sa convention collective ou lorsqu'elle occupe un emploi sur appel encadré par un contrat d'occasionnel et qu'elle est en période de mise à pied;		
g) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
2.4 DÉMISSION		
Une personne membre du Syndicat peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de sa section ou au Secrétariat général du Syndicat.	Une personne membre du Syndicat peut démissionner en communiquant sa décision par écrit	Une personne membre du Syndicat peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
---------------------------	--	---

	au secrétariat de sa section, ou au Secrétariat général du Syndicat.	
2.5 SUSPENSION — EXCLUSION		
Une personne membre du Syndicat peut être suspendue ou exclue pour les motifs suivants :		
a) indignité notoire;		
b) manque de respect grave à l'égard des dirigeantes et dirigeants syndicaux;		b) manque de respect grave à l'égard des personnes dirigeantes syndicales;
c) refus de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;		
d) préjudice grave envers le Syndicat;		
e) préjudice grave envers les membres du Syndicat;		
f) harcèlement sexuel ou violence démontrés à la suite d'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la Politique interne du Syndicat.	f) harcèlement sexuel ou violence démontrés à la suite d'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la Politique interne du Syndicat.	f) harcèlement ou violence démontrés à la suite d'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la Politique interne du Syndicat ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
L'exécutif de section, le conseil de section, l'exécutif régional ou l'Exécutif national qui désire suspendre ou exclure un membre doit lui donner un avis de dix (10) jours, par courrier recommandé, avec copie au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la section locale, indiquant la décision et les accusations portées contre lui et l'invitant à présenter par écrit sa version des faits s'il désire en appeler de la décision.	L'exécutif de section, le conseil de section, l'exécutif régional ou l'Exécutif national qui désire suspendre ou exclure une personne membre doit lui donner un avis de dix (10) jours, par courrier recommandé, avec copie au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la section locale, indiquant la décision et les accusations portées contre lui et l'invitant à présenter par écrit sa version des faits s'il désire en appeler de la décision.	L'exécutif de section, le conseil de section, l'exécutif régional ou l'Exécutif national qui désire suspendre ou exclure une personne membre doit lui donner un avis de dix (10) jours, par courrier recommandé, avec copie au Secrétariat général du Syndicat et au secrétariat de la section locale, indiquant la décision et les accusations portées contre elle et l'invitant à présenter par écrit sa version des faits si elle désire en appeler de la décision.
Une personne qui désire en appeler doit adresser sa demande par écrit au secrétariat de l'instance concernée avec copie au Secrétariat général du Syndicat dans les dix (10) jours de la réception de l'avis.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
À défaut de réponse ou de contestation de la décision dans les dix (10) jours, la décision prend effet immédiatement.		
2.6 APPEL ET RÉINSTALLATION	2.6 APPEL ET RÉINSTALLATION RÉINTÉGRATION	2.6 APPEL ET RÉINTÉGRATION
2.6.1 Les appels sont entendus de la manière suivante :		
a) Dans le cas d'une décision prise par l'exécutif de section, l'appel est entendu par le conseil des personnes déléguées et délégués.	a) Dans le cas d'une décision prise par l'exécutif de section, l'appel est entendu par le conseil des personnes déléguées et délégués de section .	a) Dans le cas d'une décision prise par l'exécutif de section, l'appel est entendu par le conseil de section.
b) Dans le cas d'une décision prise par le conseil de section, l'appel est entendu par l'exécutif régional.		
c) Dans le cas d'une décision prise par l'exécutif régional ou l'Exécutif national, l'appel est entendu par le Bureau de coordination national.		
La personne qui en appelle de la décision peut assister à l'instance décisionnelle aux frais du palier concerné.		
La décision devient exécutoire et sans appel.		
2.6.2 Une personne suspendue ou exclue peut être réinstallée aux conditions fixées par l'instance ayant procédé à sa suspension ou à son exclusion.	2.6.2 Une personne suspendue ou exclue peut être réinstallée réintégrée aux conditions fixées par l'instance ayant procédé à sa suspension ou à son exclusion.	2.6.2 Une personne suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par l'instance ayant procédé à sa suspension ou à son exclusion.